

GE_GERICHTE DAS/37/2025 vom 27. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_37_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/37/2025 du 27 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/37/2025 del 27 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite, devant l'autorité compétente; il est donc recevable à la forme.

- 9/15 -

C/19150/2022-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir ordonné une garde alternée, alors que les conditions n'en étaient pas réunies. 2.1.1 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.2). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation

pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont

- 10/15 -

C/19150/2022-CS interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.3 et les arrêts cités). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). 2.1.2 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). 2.1.3 L'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs (...), ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'institution d'une curatelle destinée à la surveillance du droit de visite suppose qu'un grave danger menace le bien-être de l'enfant (ATF 120 II 229). 2.2.1 En l'espèce, s'il ressort de la procédure que les deux parents ont de bonnes capacités éducatives, bien qu'il soit surprenant que le père paraisse ignorer les méfaits de la fumée passive, plus encore à l'égard d'un enfant présentant une faiblesse ORL, force est de constater que d'autres conditions nécessaires à l'instauration d'une garde alternée ne sont pas réunies.

- 11/15 -

C/19150/2022-CS Le conflit parental est encore très marqué et la communication ainsi que la collaboration entre les parties très mauvaises, ce qui a été relevé par tous les intervenants, en dernier lieu par la représentante du SEASP lors de l'audience du 14 octobre 2024 selon laquelle la communication entre les parents ne semblait pas avoir évolué positivement depuis le début de l'été. Or, le jeune âge de l'enfant (moins de trois ans) nécessite, en cas de

garde alternée, que les parents soient en mesure de se transmettre systématiquement et de manière fluide toutes les informations nécessaires le concernant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, chaque partie rendant l'autre exclusivement responsable de cet état de fait, ce qui permet de douter de la bonne évolution de la situation. Il est également essentiel que les parents partagent les mêmes principes éducatifs, ce qui ne semble pas davantage être le cas selon les observations faites par la Guidance infantile (cf. rapport du 15 novembre 2024), Service qui a également relevé que le manque de communication entre les parents ne permettait pas de préserver un rythme et une continuité pour l'enfant, lequel devait s'adapter aux habitudes de son père et de sa mère. Les parties semblent également incapables d'organiser seules la prise en charge de leur fils: elles n'ont notamment pas été en mesure de trouver une solution raisonnée concernant le mercredi, journée pendant laquelle le mineur ne paraît plus fréquenter la crèche, sa mère, contrairement à son père, ne travaillant pas ce jour-là. Cette incapacité à s'organiser a conduit le Tribunal de protection à instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Or, en l'espèce et dans la mesure où le Tribunal de protection a attribué aux parents la garde partagée de leur enfant, il n'existe aucun droit de visite qui nécessiterait d'être organisé et surveillé. Il découle de ce qui précède que la capacité et la volonté des parties de communiquer et de coopérer dans l'intérêt bien compris de leur fils faisant défaut, une condition essentielle à l'instauration d'une garde partagée n'est pas remplie, de sorte que le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé. Il sera également relevé que dans son rapport du 24 juin 2024, le SEASP n'avait pas préconisé l'octroi d'une garde partagée, bien que sa position soit désormais peu claire au vu des brèves observations, non motivées, qu'il a adressées à la Chambre de surveillance. Quoiqu'il en soit, le Tribunal de protection s'est écarté sans motif valable du préavis dûment motivé du SEASP du 24 juin 2024. 2.2.2 Il convient dès lors de déterminer à quel parent la garde exclusive de l'enfant doit être attribuée. Le mineur étant encore en bas âge, le fait de s'en occuper personnellement lorsqu'il ne se rend pas à la crèche revêt une importance particulière. Le père travaille à plein temps et est également pompier volontaire, sans compter son implication dans le festival K_____, sur laquelle il n'a pas fourni de

- 12/15 -

C/19150/2022-CS précisions. La mère pour sa part travaille désormais à 80% en tant qu'enseignante au Cycle d'orientation et semble poursuivre sa formation au sein de l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement. Elle dispose par conséquent, davantage que le père, de temps pour s'occuper du mineur, compte tenu de son taux d'occupation, des longues périodes de vacances et des horaires dont jouissent les enseignants. Au vu de ce qui précède, la garde exclusive de l'enfant sera attribuée à la recourante.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*,

2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'implication du père dans la prise en charge et l'éducation de son fils est importante et il convient de préserver ce lien en fixant un large droit de visite, lequel devra s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de la crèche ou de l'école jusqu'au lundi matin retour à la crèche ou à l'école. Rien ne justifie que l'enfant doive être reconduit chez la recourante le dimanche soir déjà. Le mineur est en effet habitué à être avec son père et à passer la nuit à son domicile, étant relevé que les parents vivent tous deux à J_____, de sorte que le domicile du père ne devrait pas être trop éloigné de la crèche fréquentée par l'enfant. Il convient également que père et fils puissent avoir un contact durant la semaine. Le SEASP avait préconisé, dans son rapport, une prise en charge tous les mercredis de la sortie de la crèche à 18h00 jusqu'au jeudi matin retour à la crèche. Bien que, selon la compréhension de la Cour, le mineur ne fréquente plus la crèche le mercredi, ce droit de visite en milieu de semaine sera confirmé, sauf accord contraire des parties. Il appartiendra au père de

- 13/15 -

C/19150/2022-CS prendre en charge l'enfant, au domicile de la mère, à 18h00 et de le conduire à la crèche ou à l'école le jeudi matin. Enfin, tant que l'enfant ne sera pas scolarisé, le père devra bénéficier, sauf accord contraire des parties, de cinq semaines de vacances par année, à raison d'une semaine consécutive au maximum compte tenu de son jeune âge et afin qu'il ne soit pas éloigné trop longtemps du parent le prenant principalement en charge. Dès que le mineur aura commencé l'école et pendant les deux premières années, le père pourra bénéficier de la moitié des vacances scolaires, à raison de deux semaines consécutives au maximum. Puis, à compter de la troisième année d'école, le père bénéficiera de la moitié des vacances scolaires, sans modalités particulières.

E. 4

La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles (chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée) sera maintenue, compte tenu des difficultés de communication entre les parties et de leur impossibilité de s'organiser sans aide extérieure. Il incombera notamment au curateur de préparer, en accord avec les parties, le calendrier des vacances, que la recourante ne saurait imposer unilatéralement au père.

Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée, qui mentionne le "calendrier de la garde" sera annulé, sans qu'il apparaisse nécessaire de fixer de manière plus précise la mission des curateurs d'organisation et de surveillance du droit de visite.

Les autres chiffres du dispositif de l'ordonnance attaquée n'étant pas contestés et étant en adéquation avec la situation, ils seront confirmés.

E. 5

La procédure, qui porte sur la garde et les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 et 81 al. 1 a contrario LaCC; art. 67A et 67B RTFMC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune compte tenu de l'issue de la cause et de sa nature familiale (art. 106 al. 2 et

107 al. 1 let. c CPC). La part incombant à A_____ sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. B_____ sera condamné à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Vu la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/15 -

C/19150/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7876/2024 rendue le 14 octobre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19150/2022. Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau: Attribue à A_____ la garde exclusive du mineur H_____, né le _____ 2022. Réserve un large droit de visite en faveur de B_____, lequel s'exercera, sauf accord contraire des parties, selon les modalités suivantes: - un week-end sur deux du vendredi à la sortie de la crèche ou de l'école jusqu'au lundi matin retour à la crèche ou à l'école; - du mercredi à 18h00 jusqu'au jeudi matin retour à la crèche ou à l'école; - tant que l'enfant ne sera pas scolarisé, durant cinq semaines de vacances par année, à raison d'une semaine consécutive au maximum; dès que le mineur aura commencé l'école et pendant les deux premières années, durant la moitié des vacances scolaires, à raison de deux semaines consécutives au maximum; à compter de la troisième année d'école, durant la moitié des vacances scolaires. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à concurrence de la moitié chacun. Dit que la part incombant à A_____, en 200 fr., sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève.

- 15/15 -

C/19150/2022-CS Condamne B_____ à verser la somme de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour la procédure de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.